



CONVENTION DU 13 MAI. 2013

Entre le Groupement d'Intérêt Public – MAISON DÉPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPÉES DE LA VIENNE
et
le Centre Hospitalier Henri LABORIT

ENTRE

d'une part,

Le Groupement d'Intérêt Public

« **Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne** »,

dont le siège social est situé 39, rue de Beaulieu 86000 Poitiers,

représenté par son Président, **Monsieur Claude BERTAUD**, Président du Conseil
Général de la Vienne, président de la Commission exécutive,

Et :

d'autre part,

Le Centre Hospitalier Henri LABORIT

dont le siège est situé 370 Avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86 021
POITIERS.....,

représenté par **Monsieur Alain HAAS, Directeur**

PRÉAMBULE

La **loi 2005 – 102 du 11 février 2005** « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a réformé les conditions et procédures d'accès aux dispositifs sociaux pour personnes handicapées en créant les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Les **Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)** ont notamment pour mission d'organiser le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire et de la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**.

Le Centre Hospitalier Henri LABORIT accueille dans ses services des personnes qui peuvent éventuellement prétendre aux dispositifs sociaux en faveur des personnes handicapées ou sont déjà connues de la MDPH.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre le Centre Hospitalier Henri LABORIT et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne.

Ce partenariat repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- ❑ Une simplification des procédures pour faciliter l'accès aux dispositifs sociaux en évitant la multiplication des intervenants auprès d'un même usager,
- ❑ Un strict respect des compétences et prérogatives de chacun des partenaires,
- ❑ Une complémentarité et une réciprocité des interventions reposant sur une reconnaissance mutuelle des évaluations et des préconisations.

Cette convention doit aussi être un instrument d'évaluation et de mesure des besoins dans le domaine du handicap psychique.

Elle rappelle les compétences et responsabilités dévolues au Centre Hospitalier Henri LABORIT d'une part et à la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'autre part (Titre 1).

Elle établit enfin les procédures et l'articulation organisée entre la MDPH et le CHHL pour l'examen des situations individuelles (Titre 2).

Elle règle les conditions du suivi de la présente convention (Titre 3).

TITRE I : LES COMPÉTENCES RESPECTIVES DU CENTRE HOSPITALIER H LABORIT ET DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Section 1 : Les missions du Centre Hospitalier Henri LABORIT

Le Centre Hospitalier Henri LABORIT est un établissement Public Départemental, Spécialisé en Psychiatrie, dont les missions s'étendent à tout le Département de la Vienne, territoire de santé.

L'établissement est autorisé à admettre des patients sous contrainte, en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 .

Les structures sanitaires de l'établissement sont organisées en pôles :

Un Pôle A : Adultes

Ce pôle compte cinq structures internes, 4 qui correspondent au découpage sectoriel et une qui concerne le Service Médico-Psychologique régional implanté au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

Un Pôle B : Pôle de recherche et de Psychologie Médicale

Outre les activités de recherche clinique, ce pôle recouvre l'Unité d'Accueil Médico-Psychologique, implantée aux urgences du CHU de Poitiers et la Psychiatrie de Liaison.

Un Pôle C : Pôle de Santé Publique et de Logistique Médicale

Ce pôle comprend quatre structures internes :

- la Pharmacie à Usage Intérieur
- le Département d'Information Médicale
- la Fédération des Services Médico-Techniques
- la Fédération de Prévention et de Promotion de la Santé Mentale

Un Pôle D : Pôle de Soins Intersectoriels

Ce pôle comprend quatre structures internes :

- la Fédération des Hôpitaux de Jour
- la Fédération de Géro-psi-chiatrie
- la Fédération des Placements familiaux, de l'Hébergement Social et Médico-Social
- la Structure Yves PELICIER

Pôle E : Pôle Enfance et Adolescence

Ce pôle comprend quatre structures internes :

- Adolescence
- Périnatalité et petite enfance
- Enfance
- Prévention et CRED (Centres Ressources et Développement).

Pour la population adulte :

Ses capacités sont de :

- 326 lits + 20 au SMPR
- 80 places de placements familiaux thérapeutiques
- 104 places d'hôpital de jour
-

Pour la Pédopsychiatrie

- 28 lits
- 22 places d'accueil familial thérapeutique
- 98 places d'hôpital de jour

L'ensemble des structures des soins s'appuie sur des Centres Médico-Psychologiques (CMP) implantés sur tout le Département.

Le Centre Hospitalier travaille en partenariat avec de nombreuses institutions et associations, tant de secteur sanitaires que du secteur social et médico-social.

Des conventions cadres existent également avec la justice, l'éducation nationale pour des prises en charge spécifiques.

L'établissement dispose d'un Service de Gestion des Majeurs Protégés.

Enfin, deux structures médico-sociales sont rattachées au Centre Hospitalier Henri LABORIT :

- les services de l'ESSOR organisés autour :
 - d'un ESAT de 181 places,
 - d'une section annexe de 8 places,
 - d'un foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés de 44 places,
 - d'un service de soins de suite de 163 places,
 - d'un SAMSAH de 18 places ,
 - d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) assurant le suivi de 76 mesures de protection .
- la MAS « le Moulin Neuf » à Vouillé, d'une capacité de 48 lits.

Section 2 : Le domaine de compétence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

La MDPH a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire et de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, instances d'évaluation et de reconnaissance du handicap.

Article 1 : L'Equipe Pluridisciplinaire

L'Equipe pluridisciplinaire est organisée au sein de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**.

Elle apprécie les besoins de compensation, le projet de vie de la personne handicapée et son incapacité permanente afin de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap.

L'Equipe pluridisciplinaire est composée d'experts se réunissant en fonction d'un calendrier et d'un ordre du jour établi par le directeur de la MDPH.

Article 2 : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

La CDAPH est organisée au sein de la MDPH conformément aux dispositions du décret du 19 décembre 2005.

Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale,
- Désigner les établissements et services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir,
- Apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée,
- Justifier l'attribution :
 - de l'**A**llocation d'**E**ducation de l'**E**nfant **H**andicapé (AEEH) et éventuellement de son complément,
 - de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé,
 - de l'**A**llocation pour **A**dulte **H**andicapé (AAH) et du complément de ressources
 - de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention « priorité pour personne handicapée »
 - de la **P**restation de **C**ompensation du **H**andicap (PCH).
- Apprécier la capacité au travail,

- Reconnaître la **Qualité de Travailleur Handicapé** (RQTH),
- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.

Elle se réunit sur convocation de son Président. Son secrétariat est organisé au sein de la MDPH.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) fonde ses décisions sur :

- les préconisations de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH formulées dans le plan personnalisé de compensation.
- les attentes et aspirations exprimées par la personne handicapée dans son projet de vie ainsi que les observations formulées au vu du plan personnalisé de compensation du handicap,

La personne handicapée peut être entendue par la CDAPH.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION : LA COORDINATION DES INTERVENTIONS

L'approche individualisée de la situation de la personne est un élément fondamental introduit par la loi du 11 février 2005.

Une évaluation des besoins est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH au moyen d'un outil national, le « Guide d'Evaluation des Besoins de Compensation des Personnes Handicapées » - GEVA (décret n° 2008 – 110 du 6 février 2008) afin d'apporter, dans le cadre du plan personnalisé de compensation, des réponses aux demandes exprimées dans le projet de vie de la personne.

Le présent titre a pour objet de décrire les modalités de coopération entre le Centre Hospitalier H LABORIT la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne pour l'évaluation des besoins de compensation de personnes handicapées .

La présente convention concerne deux types de public :

- les personnes accompagnées par le Centre Hospitalier LABORIT dont le handicap est reconnu par la CDAPH ou qui demandent à bénéficier d'un des dispositifs en faveur des personnes handicapées relevant de la compétence de la MDPH;
- les personnes qui sollicitent la MDPH et pour lesquelles l'avis d'un expert du Centre Hospitalier H LABORIT serait utile pour apprécier le besoin de compensation.

Section 1 : Les personnes accompagnées par le Centre Hospitalier Henri LABORIT

Article 3 : les engagements de la MDPH

Afin de faciliter l'accès aux dispositifs sociaux en faveur des personnes handicapées, la MDPH s'engage :

- à apporter une information régulière aux services du CHHL sur l'évolution des droits et procédures administratives ainsi que sur les outils et instruments d'évaluation du handicap pour une harmonisation des pratiques médico-sociales;
- à mettre à disposition du Centre H LABORIT des dossiers vierges pour les usagers accueillis dans l'établissement.
- à assurer une permanence de personnels administratifs et sociaux dans les locaux du CH H LABORIT pour apporter conseils et informations aux services du CHHL qui envisagent la constitution de demandes auprès de la MDPH, pour vérification de dossiers complets, des conditions d'accès aux droits....

Article 4 : Constitution des dossiers

Article 4-1 : conditions générales

Les dossiers relatifs à une demande de compensation du handicap sont constitués auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Il est convenu qu'un dossier constitué par les services du CHHL pour être déclaré complet doit comporter :

- les différents formulaires relatifs aux demandes exprimées ainsi que les pièces justificatives obligatoires dont un certificat médical de moins de trois mois,
- le projet de vie signé par le demandeur,
- la grille d'évaluation (GEVA) dûment remplie et complétée par les services du CHHL au moyen des renseignements dont ils disposent pour :

- le volet de base, à l'exception de la partie synthèse de l'évaluation,
- le volet 1 : familial, social et budgétaire,
- le volet 3a : parcours de formation,
- le volet 3b : parcours professionnel
- le volet 4 : médical
- le volet 5 : psychologique

Les dossiers constitués par les services du Centre Hospitalier seront remis aux personnes de la MDPH assurant une permanence dans les locaux de l'établissement.

Des dossiers constitués par des personnes, avec l'aide des services du Centre Hospitalier (assistantes sociales) pourront être remis directement à la MDPH, en dehors de ces permanences, dans le cadre de rendez vous à prévoir et programmer avec les services de la MDPH.

L'organisation de ces rencontres doit permettre de compléter au mieux le dossier dès sa constitution notamment pour ce qui concerne des éléments de la grille d'évaluation.

Article 4-2 : conditions particulières

Article 4- 2-1 enfants

Pour ce qui concerne les enfants et adolescents entrant dans le champ d'application de la convention du 30 août 2006 convenue entre l'Inspecteur d'Académie de la Vienne et le Président du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne (première demande, réorientation, prolongation de séjour ou renouvellement de prise en charge) les dossiers sont constitués par l'intermédiaire des enseignants référents désignés par l'Inspecteur d'Académie .

Les dispositions de la convention concernent les enfants et jeunes de 3 à 16 ans ou bien de plus de 16 ans mais n'ayant pas terminé leur scolarité.

La préparation d'une année scolaire s'organise dans le cadre d'un calendrier annuel afin de garantir aux familles une égalité de traitement pour l'accès aux dispositifs scolaires et médico-sociaux pour jeunes :

- d'une part , les familles sont informées avant la fin de l'année scolaire du devenir de leur enfant pour l'année scolaire prochaine ayant connaissance de l'orientation décidée par la CDAPH, de l'affectation proposée par l'Inspection Académique (CLIS, ULIS, ...),
- d'autre part, les familles, toutes informées à la même échéance, peuvent solliciter les établissements ou services médico-sociaux (IME, SESSAD, ...) pour une admission de leur enfant aux mêmes conditions .

Le calendrier se déroule de la manière suivante :

De janvier à juin :

L'équipe pluridisciplinaire se réunit à la MDPH afin d'apprécier le handicap et les réponses éventuelles.

Les enseignants référents déposent les dossiers complets à la MDPH trois semaines avant la date de réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

Un plan personnalisé de compensation et de scolarisation est ensuite proposé à la famille.

En mai et juin :

La CDAPH se réunit pour décider des orientations qui sont ensuite notifiées avant la fin de l'année scolaire en cours.

Les enseignants référents accompagnent les familles pour la constitution des dossiers et recueillent les différents bilans et expertises nécessaires à l'évaluation du handicap de l'enfant.

Ils sont ainsi des interlocuteurs des praticiens du Pôle Enfance et Adolescence (PEA) pour la constitution des demandes.

Afin de faciliter la coordination autour des situations individuelles, la MDPH communique au CHHL le calendrier des réunions d'équipe pluridisciplinaire avec la programmation des enseignants référents.

Les PEA qui sont invités et participent, pour les enfants dont ils ont connaissance, aux réunions des équipes éducatives et de suivi de scolarisation, pourront par conséquent projeter avec les enseignants référents l'examen des situations individuelles dans le cadre de ce calendrier.

Des dossiers relatifs à des situations particulières ou d'urgence pourront être établis à tout moment, par l'intermédiaire des enseignants référents.

4-2-2 jeunes de 16 à 25 ans

L'âge de 16 ans constitue l'âge de fin de scolarisation obligatoire et celui de 20 ans correspond à une condition fréquemment requise pour l'accès aux dispositifs adultes.

L'accompagnement des jeunes handicapés à la fin de la scolarité vers une insertion sociale et professionnelle est une priorité affichée par la commission exécutive de la MDPH .

Dans cette perspective, il est essentiel d'aider ces jeunes à formuler un projet personnel et d'essayer de les accompagner pour le mettre en œuvre.

C'est aussi l'âge de début de nombreuses pathologies mentales chroniques de l'adulte qui entachent très négativement les projets individuels de ces personnes.

Aussi, la personne handicapée ou son représentant légal pourra afin de formuler son projet de vie être accompagnée par un membre de l'équipe médico-sociale de la MDPH et un personnel du CH H LABORIT.

Afin de préparer le plan personnalisé de compensation, ces jeunes pourront être également reçus et entendus par l'équipe pluridisciplinaire 16 –25 ans.

Un membre du personnel du CH H LABORIT participe, en qualité d'expert, à l'équipe pluridisciplinaire 16 – 25 ans.

Article 5 : Orientation médico-sociale

Article 5-1 : Décision de la CDAPH

Conformément à l'article L 241-6 III du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) la CDAPH lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et désigne les établissements et services susceptibles de l'accueillir propose à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.

La décision de la commission vaut pour tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé d'une part et de ses capacités d'accueil d'autre part.

Dans l'hypothèse d'une première demande, la personne handicapée, accompagnée le cas échéant de son représentant légal et de la personne du Centre Hospitalier H LABORIT qui a aidé à la formulation du projet de vie sera invitée à rencontrer un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire médico-sociale de la MDPH afin de procéder à une évaluation de son besoin de compensation.

Article 5-2 : Démarches d'admission

La personne handicapée, ou son représentant légal, sollicite directement les établissements qui ont sa préférence figurant sur la liste jointe à la notification de la

décision de la CDAPH, afin de collecter les informations nécessaires à une éventuelle admission.

Si la personne handicapée ou son représentant légal manifeste expressément son intention d'être accueillie dans un établissement (courrier, inscription sur une liste d'attente au moyen d'un formulaire ad hoc...), le directeur l'informe de sa décision.

L'accueil dans un établissement ne peut s'organiser qu'à compter de la date à laquelle la CDAPH a prononcé sa décision.

Toute impossibilité d'accueillir, fait l'objet d'une réponse par lettre motivée et le cas échéant d'une nouvelle saisine de la CDAPH .

En application de l'article R 146-36, les établissements et services informent la MDPH des suites réservées aux démarches de la personne handicapée ou de son représentant légal dans un délai de quinze jours à compter de la réponse notifiée à la personne handicapée ou son représentant légal.

Article 5-3 : Prolongation, renouvellement et réorientation

Article 5-3-1 : constitution des demandes

Le dossier est établi par l'intermédiaire du directeur de l'établissement ou du service qui assure la prise en charge de la personne handicapée.

La MDPH met à sa disposition, en nombre suffisant par anticipation, les formulaires et documents nécessaires à la constitution des dossiers.

Le dossier complet signé par le demandeur ou son représentant légal devra obligatoirement comporter :

- les différents formulaires relatifs aux demandes exprimées ainsi que les pièces justificatives obligatoires,
- le projet de vie,
- un rapport d'observation / évolution soulignant notamment les perspectives d'adéquation entre le projet de vie de la personne handicapée et le projet de l'établissement.

Pour les jeunes ne relevant plus de la convention relative à la scolarisation, accueillis en établissement (IME, IEM, ITEP, etc...) et n'ayant pas atteint l'âge de 20 ans d'une part et les adultes travailleurs d'ESAT d'autre part les éléments de la grille d'évaluation (GEVA) dûment remplie et complétée :

- le volet d'identification, à l'exception de la partie synthèse de l'évaluation,
- le volet 1 : familial, social et budgétaire,
- le volet 3a : parcours de formation,
- le volet 3b : parcours professionnel
- le volet 5 : psychologique,

Article 5-3-2 : Instruction des dossiers

La MDPH communique au directeur d'établissement, qui accueille la personne handicapée, copie de la lettre accusant réception du dossier complet.

a) renouvellements et prolongations

La MDPH s'engage à instruire ces dossiers selon une approche globale des besoins, ouvrant le droit aux différentes aides ou prestations auxquelles la personne handicapée peut prétendre, le cas échéant, en anticipant des renouvellements et en alignant les dates d'échéance des différentes prestations afin de simplifier l'accès aux dispositifs sociaux (guichet unique).

Une copie de la notification de la décision de la CDAPH de l'orientation médico-sociale est communiquée à l'établissement d'accueil de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé et à chaque nouvelle décision.

b) réorientations

Dans l'hypothèse d'une demande de réorientation, la personne handicapée, accompagnée de son représentant légal et, le cas échéant, du directeur de l'établissement d'accueil ou son représentant, et de la personne du Centre Hospitalier H LABORIT qui a aidé à la formulation du projet de vie rencontrera un ou plusieurs membres de l'équipe médico-sociale de la MDPH afin de procéder à une évaluation de son besoin de compensation.

L'équipe pluridisciplinaire proposera ensuite à la personne handicapée ou son représentant un plan personnalisé de compensation du handicap.

Au terme de la procédure, la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** décidera de l'orientation en se fondant sur :

- ❑ les attentes et aspirations exprimées par la personne handicapée dans son projet de vie ainsi que les observations formulées au vu du plan personnalisé de compensation du handicap,
- ❑ les éléments communiqués par le directeur de l'établissement d'accueil dans le rapport d'observation,
- ❑ les préconisations de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH formulées dans le plan personnalisé de compensation.

La personne handicapée pourra demander à être entendue par la CDAPH .

La décision sera notifiée à la personne handicapée ou son représentant légal afin qu'elle engage les démarches d'admission comme pour une première admission et aux conditions décrites à l'article « démarches d'admission ».

L'accueil dans un nouvel établissement ne pourra s'organiser qu'à compter de la date à laquelle la CDAPH aura prononcé sa décision.

Les préconisations de l'équipe pluridisciplinaire et les décisions de la CDAPH seront consignés dans le **Projet Individuel d'Accueil (PIA)** de la personne handicapée, concernée.

Celui-ci sera communiqué à la MDPH pour le suivi du dossier.

Section 2 : Les usagers de la MDPH

Article 6 : les engagements du Centre Hospitalier Henri LABORIT

Le Centre Hospitalier Henri Laborit s'engage à apporter une information /formation régulière sur les pathologies mentales aux médecins de la MDPH et aux personnels de l'équipe médico-sociale

Des personnes, non accompagnées par le Centre Henri Laborit, sollicitent la MDPH pour demander l'accès aux dispositifs sociaux en faveur des personnes en situation de handicap (prestations, aides et avantages).

L'instruction des demandes fait l'objet d'une évaluation médico-sociale pluridisciplinaire pour l'évaluation du handicap et des besoins de compensation à partir des projets de vie des personnes .

La coordination dans l'approche des besoins individuels s'effectue à trois niveaux :

- l'équipe pluridisciplinaire,
- une expertise technique pour des situations complexes,
- le comité départemental de suivi des listes d'attente pour enfants et adultes handicapés

Article 7 : Equipe pluridisciplinaire

Des représentants du CHHL sont associés en qualité d'experts, suivant leurs disponibilités et en tant que de besoin, aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire.

Cette participation s'organisera notamment pour ce qui concerne :

- l'orientation scolaire et médico-sociale des enfants,
- l'insertion sociale, professionnelle et médico-sociale des jeunes de 16 à 25 ans
- l'orientation médico-sociale adulte.

Le directeur de la MDPH communique au directeur du CHHL le calendrier des réunions des équipes pluridisciplinaires pour un semestre .

Le directeur du CHHL informe le directeur de la MDPH de la présence de ses services et de ses représentants.

L'équipe pluridisciplinaire propose à la personne handicapée ou son représentant un plan personnalisé de compensation du handicap.

Article 8 : instruction de dossiers de personnes en situation de handicap psychique

Les dossiers de personnes dont la demande à la MDPH apparaît complexe seront étudiés conjointement par le médecin de la MDPH et le médecin du Centre Hospitalier H LABORIT .

A cette occasion, ils remplissent en commun les éléments du GEVA avec les renseignements dont ils disposent

Un cadre de fonctionnement sera établi en concertation entre les deux services afin d'organiser une périodicité de cette méthode.

Article 9 : Comité Départemental de suivi des listes d'attente jeunes et adultes

Le Comité Départemental de Suivi des listes d'attente a pour mission de suivre l'évolution des décisions d'orientation et des listes d'attente par type d'établissement et service médico-sociaux.

Le comité est composé de représentants :

- des établissements et services,
- de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- de l'Education Nationale (Inspection Académique) pour les enfants,
- du Conseil Général de la Vienne pour les adultes,
- des représentants des associations gestionnaires du Comité d'Entente Départementale (CED H 86)
-

Cette instance partenariale dispose en temps réel de la lisibilité de la situation des listes d'attente par établissement et service permettant :

- de suivre en temps réel la demande d'admission,
- d'évaluer les situations d'urgence et les réponses prioritaires à mettre en place,
- d'identifier les besoins collectifs,

Le Centre Hospitalier H LABORIT est associé aux travaux des deux comités.
Le directeur du CH désigne un représentant à chacun des comités

TITRE III : SUIVI DE LA CONVENTION

Le CHHL et la MDPH ont à connaître des personnes dont le handicap peut avoir une origine psychique.

La mise en commun d'indicateurs dans un système d'information partagé doit pouvoir aider à faire émerger les besoins de ce public ainsi que les réponses attendues en terme de services.

Article 10 : Indicateurs de suivi

L'évaluation des besoins dans le domaine du handicap psychique doit porter principalement sur l'analyse :

- d'un recensement des dossiers adressés à la MDPH pour handicap psychique,
- de la demande de prise en charge hospitalière et des réponses apportées par l'établissement,
- des situations orientées par l'établissement hospitalier vers la MDPH,
- des réponses apportées par la MDPH aux demandes.

Afin de contribuer à l'identification des besoins des personnes handicapées, la CDAPH peut également prononcer une décision d'orientation pour un établissement ou service non encore existant sur le territoire départemental, voire expérimental.

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et la CDAPH sont informées des différents dispositifs développés pour prendre en charge et accompagner les personnes avec un handicap psychique afin d'adapter au mieux les réponses proposées ou décidées.

Cette information est assurée par le directeur du CHHL pour les services sous sa responsabilité et par les responsables des organismes gestionnaires d'établissements et services.

Une information sur les actions et dispositifs innovants dans le domaine du handicap psychique sera également mise en place.

La MDPH et le CH H LABORIT conviennent de mettre en commun des moyens (humains, matériels, techniques, etc..) pour réaliser des études dont les sujets auront été convenus dans le cadre du comité de suivi.

Article 11 : Comité de suivi

Le directeur du CHHL et le directeur de la MDPH conviennent de constituer un comité de suivi de la convention.

Ce comité de suivi se réunira autant que de besoin et au moins deux fois par an.

Un bilan annuel d'activité sera établi conjointement et communiqué pour information à la commission exécutive du GIP.

Article 12: Durée et révision

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la signature et sera tacitement reconduite à l'issue du bilan qui en sera fait annuellement.

Elle pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Cette révision devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Poitiers, le 13 mai 2013

<p>Pour le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne,</p> <p>Le Président</p> <p>Claude BERTAUD</p>	<p>Pour le Centre Hospitalier Henri LABORIT,</p> <p>Le Directeur</p> <p>Alain HAAS</p>
---	---